

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux de taille et d'élagage d'arbre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/07/2023 au 28/07/2023 RUE DES CHERCHEURS, ALLEE CHARDIN, RUE ANTOINE WATTEAU, RUE DU PRINTEMPS, RUE BAUDOIN IX, RUE DE FLORENCE, ALLEE DE LA FRANGE, AVENUE DE LA CHATELLENIE, RUE DU LIEUTENANT COLPIN, RUE DES BOULEAUX, BOULEVARD COMTE DE MONTALEMBERT(), BOULEVARD BIZET, RUE DE LA LIBERTE, RUE CARPEAUX, RUE DU HUIT MAI 1945, RUE CORNEILLE, RUE PASTEUR, ALLEE SGANARELLE, CHEMIN DE MONSIEUR HULOT, RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60), RUE DES FUSILLES, RUE DE LA COUTUME, RUE CEZANNE et RUE GASTON BARATTE

N°23-AT-32477

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, :

- RUE DES CHERCHEURS derrière le bâtiment 3/1
- ALLEE CHARDIN au droit du N°229 et sur le parking,, face au N°55 , l'arrière du N°91
- RUE ANTOINE WATTEAU
- RUE DU PRINTEMPS
- RUE BAUDOIN IX
- RUE DE FLORENCE face au N°22
- ALLEE DE LA FRANGE parking des ESUM
- AVENUE DE LA CHATELLENIE à l'angle avec le chemin des Chaumières
- RUE DU LIEUTENANT COLPIN au cimetière du Bourg
- RUE DES BOULEAUX autours de l'église de la Nativité
- BOULEVARD COMTE DE MONTALEMBERT()
- BOULEVARD BIZET
- RUE DE LA LIBERTE au droit du N°33, prebytère
- RUE CARPEAUX au droit du N°80

- RUE DU HUIT MAI 1945
- RUE CORNEILLE, parking de la Poste et dans le parc de jeux d'enfants
- RUE PASTEUR villa Gabrielle côté CCAS
- ALLEE SGANARELLE Ferme SAINT SAUVEUR parking
- CHEMIN DE MONSIEUR HULOT côté garage, à hauteur die l'aire de jeux , sur le chemin
- RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60)
- RUE DES FUSILLES à hauteur du boulodrome
- RUE DE LA COUTUME
- RUE CEZANNE sur la placette
- RUE GASTON BARATTE sur le parvis de l'église Saint Pierre

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par LALAUT.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par LALAUT et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de LALAUT demeurant 64 rue Anatole France 59261 WAHAGNIES représentée par Monsieur Alain LALAUT pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et LALAUT joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de LALAUT.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LALAUT.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : ESTERRA, Police Municipale, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Alain LALAUT (LALAUT)

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 23/06/2023
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le :

DIFFUSION:

- LALAUT
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.